

# **GUIDE DU REEMPLACEMENT DE COURTE DUREE 2011-2012**

## **SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>AVANT PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>LES TEXTES</b>	<b>4</b>
<b>LES MODALITES DU REMPLACEMENT DE COURTE DUREE</b>	<b>4</b>
<b>LES PERSONNELS ASSURANT LES REMPLACEMENTS DE COURTE DUREE</b>	<b>4</b>
<b>LE REMPLACEMENT DES ACTIVITES EDUCATIVES, SORTIES PEDAGOGIQUES, VOYAGES EDUCATIFS, LINGUISTIQUES OU A BUT SPORTIF</b>	<b>5</b>
<b>LE REMPLACEMENT, RATTRAPAGE : LES DIFFERENTES SITUATIONS DANS LES QUELLES LE REMPLACEMENT D'UN PROFESSEUR ABSENT POURRA S'EFFECTUER</b>	<b>5</b>
<b>LES DIFFERENTES SITUATIONS DU REMPLACEMENT DE COURTE DUREE</b>	<b>6</b>
<b>LES TAUX</b>	<b>7</b>
<b>DES RESSOURCES ET PRATIQUES INNOVANTES</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXES</b>	

Depuis la rentrée scolaire 2005, la réglementation (décret) incite les enseignants :

- à remplacer leurs collègues absents sur une courte période, sur la base d'un protocole de remplacement adapté par l'établissement, notamment pour les absences prévisibles.
- à s'engager à remplacer eux-mêmes leur cours pour toute demande d'autorisation d'absence pour convenance personnelle.

Ce guide rappelle les principales dispositions réglementaires et la déclinaison académique afin de permettre aux chefs d'établissement de connaître l'ensemble des leviers mis à leur disposition.

Il convient également de mettre en place des pratiques pédagogiques innovantes notamment en Collège afin de mobiliser toutes les ressources pédagogiques disponibles sur Internet pour pallier les absences difficilement remplaçables et les plus fréquentes, celles qui couvrent de 3 à 5 jours.

Décrets n° 2005-135 et n°2005-136 du 27.08.2005

Notes de service n° 2005-130 du 30.08.2005

Le décret relatif au remplacement de courte durée pose le principe que le remplacement des absences d'une durée  $\leq 15$  jours est organisé dans les EPLE.

Les remplacements d'une durée  $> 15$  jours relèvent de la responsabilité des services rectoraux.

## LES MODALITES DU REMPLACEMENT DE COURTE DUREE

### **Discipline de remplacement**

Le remplacement se fait conformément aux qualifications de l'enseignant remplaçant. Le professeur remplace dans la ou les disciplines dans lesquelles il intervient dans le cadre de ses obligations de service. Le remplacement ne s'effectue donc pas nécessairement dans la discipline du professeur absent.

Par exemple, un professeur de français absent peut être remplacé soit par un autre professeur de français, soit par un professeur d'anglais qui enseignera l'anglais, soit par un professeur de mathématiques qui enseignera les mathématiques...

### **Les enseignements complémentaires**

Dans le cadre du dispositif «remplacements de courte durée», l'expression «enseignements complémentaires» ne désigne pas des enseignements qui s'ajouteraient au programme de la classe considérée, mais des heures d'enseignement qui s'ajoutent au service habituel du professeur effectuant le remplacement.

### **Les heures supplémentaires exigibles**

Les heures supplémentaires effectuées pour le remplacement de courte durée s'entendent en sus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année dans la limite toutefois de 5 heures par semaine, toutes heures supplémentaires confondues.

### **Le plafond des soixante heures (plafond)**

Si l'article 4 du décret n° 2005-1035 prévoit que les personnels enseignants peuvent être tenus d'assurer jusqu'à 60 heures supplémentaires par année scolaire au titre du remplacement de courte durée, rien n'exclut que, volontairement, ils puissent aller au-delà.

## LES PERSONNELS ASSURANT LES REMPLACEMENTS DE COURTE DUREE

### ▪ **Les documentalistes**

Les obligations de service des documentalistes sont inscrites dans le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié, relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministre de l'Education Nationale. Ce décret ne prévoit pas le versement d'heures supplémentaires à ces personnels. En conséquence, un documentaliste ne peut pas participer au dispositif « remplacement de courte durée ».

### ▪ **Les PEGC**

Les PEGC peuvent participer au dispositif, mais uniquement s'ils en font la demande (un PEGC ne peut pas être « désigné » pour effectuer un remplacement de courte durée).

Les heures supplémentaires effectuées par des PEGC pour des remplacements de courte durée seront rémunérées comme pour les autres personnels, au taux prévu par le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005.

### ▪ **Les professeurs d'Education Physique et Sportive**

Toutes les dispositions des décrets n° 2005-1035 et n° 2005-1036 du 26 août 2005 s'appliquent au PEPS.

### ▪ **Les TZR en sous service ou en surnombre**

Des enseignants en zone de remplacement mais affectés à l'année sur des blocs de moyens provisoires dans un établissement peuvent se trouver en situation de sous service. Les heures, non prévues à l'emploi du temps régulier du professeur dans l'établissement mais dues par ce dernier eu égard à ses obligations de service réglementaires, devront être prioritairement mobilisées par les chefs

d'établissement pour les remplacements de courte durée, après accord du rectorat (Cf. documentation technique).

- **Les enseignants stagiaires**

Les enseignants stagiaires ne peuvent en aucun cas assurer des remplacements de courte durée.

- **Les enseignants en cessation progressive d'activité**

la CPA s'apparentant à un temps partiel, les personnels concernés ne peuvent participer au dispositif de remplacement de courte durée que volontairement.

En tout état de cause, la rémunération des heures effectuées au titre du remplacement de courte durée ne devra pas dépasser la limite fixée par la réglementation en vigueur pour les enseignants en CPA.

- **Les déchargés**

Les professeurs bénéficiant de décharges de services sont concernés par le dispositif de remplacement de courte durée, c'est-à-dire qu'ils peuvent être amenés, dans le cadre des protocoles, à être volontaires ou encore à être désignés par le chef d'établissement. Leur rémunération obéit aux principes définis dans l'item : « remplacement, rattrapage : les différentes situations dans lesquelles le remplacement d'un professeur pourra s'effectuer ».

- **Les enseignants en Temps partiel**

Les enseignants exerçant à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements de courte durée qu'à leur demande. Les heures de remplacement sont alors rémunérées au même taux que celles des enseignants exerçant à temps complet.

- **Les contractuels**

Les enseignants contractuels sont concernés par le dispositif au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

## LE REMPLACEMENT DES ACTIVITES EDUCATIVES, SORTIES PEDAGOGIQUES, VOYAGES EDUCATIFS, LINGUISTIQUES OU A BUT SPORTIF

Les établissements conduisent dans le cadre de leur projet ou à l'initiative des équipes pédagogiques des activités ou des sorties qui amènent les professeurs à encadrer des élèves d'une ou plusieurs classes en dehors de l'établissement. Ce faisant, d'autres élèves d'autres classes peuvent perdre une partie de leurs cours. En aucun cas, dans la mesure où ces actions ont été autorisées par le chef d'établissement, leur réalisation doit être subordonnée à la capacité a priori à remplacer ou à rattraper les cours qui n'auraient pas pu être assurés à cette occasion. Pour autant, le caractère prévisible de ces absences doit permettre, dans le cadre du protocole, de rechercher les moyens de les remplacer ou de les rattraper.

## LE REMPLACEMENT, RATRAPAGE : LES DIFFERENTES SITUATIONS DANS LESQUELLES LE REMPLACEMENT D'UN PROFESSEUR ABSENT POURRA S'EFFECTUER

- Un professeur que le chef d'établissement aura autorisé à s'absenter pour convenance personnelle devra rattraper ses cours sans rémunération supplémentaire. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son rattrapage par le même professeur.
- Lorsqu'un professeur absent a pu s'entendre avec un collègue de la même classe mais d'une autre discipline pour qu'il le remplace, à charge pour le professeur absent de rattraper ses cours pendant les heures de cours du professeur qui l'a remplacé, il y a échange de service qui ne donne lieu à aucun paiement d'heure supplémentaire.
- Lorsqu'un professeur est absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration...), il est souhaitable que les protocoles prévoient qu'il puisse rattraper ses cours en veillant aux modalités suivantes :
  - *qu'il le fasse explicitement* savoir, selon des modalités à déterminer par les établissements. En cas d'absence prévisible, les cours pourraient avoir lieu avant ou après les heures d'absences prévues ;
  - *qu'il soit volontaire* et ait l'accord du chef d'établissement. Ceci implique que le chef d'établissement ne pourra pas désigner un professeur pour rattraper ses cours. L'esprit du décret est en effet que la désignation a pour objectif, faute d'un volontaire, d'assurer les cours dans le(s) créneau(x) horaire(s) non assuré(s) par le professeur absent, afin de permettre la continuité de l'enseignement ;

- *en cas de rattrapage prévu*, les heures de cours non assurées ne sont donc pas remplacées dans le(s) créneau(x) horaire(s) du professeur absent ;
- les heures rattrapées sont rémunérées au taux de base des heures supplémentaires. En effet la rémunération au taux prévu par le décret n° 2005-1036 ne doit concerner que les heures effectuées dans le(s) créneau(x) non assuré(s) par le professeur absent, cette « sur rémunération » étant précisément justifiée par le fait que la continuité de l'enseignement a ainsi été assurée.

En revanche, lorsqu'un professeur absent régulièrement (congé de maladie attesté par un certificat médical, convocation écrite de l'administration,...) est remplacé, pendant le(s) heure(s) non assurée(s), par un autre professeur, celui-ci doit être rémunéré au taux HSE correspondant à son corps, grade.

### LES DIFFERENTES SITUATIONS DE REMPLACEMENT DE COURTE DUREE

Catégories	Autorisation du chef d'établissement	Modalités du remplacement	Rémunération	Observations <sup>2</sup>
<b>Convenances personnelles</b>	<b>Oui</b>	par l'enseignant lui-même « rattrapage »	<b>Non</b>	Prévision de l'absence possible. L'autorisation d'absence devra être subordonnée à son remplacement (rattrapage par le même professeur).
		Par un collègue en échange de cours	<b>Non</b>	
		Par un collègue pendant le créneau horaire initial	<b>HSE taux de base code 5241</b>	
<b><u>Convocation de l'administration</u></b> (examens, concours, stages, commissions paritaires, groupe de travail, jurys...) <b><u>Absence découlant d'un dispositif réglementaire</u></b> (congé paternité, congé formation syndicale, autorisation d'absence syndicale...)	<b>Sans objet</b>	Par l'enseignant lui-même volontaire « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial	<b>HSE taux de base Code 4497</b>	Prévision de l'absence possible
		Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	<b>HSE taux de base Code 5241</b>	
<b>Congés de maladie et autres absences</b>	<b>Sans objet</b>	Par l'enseignant lui-même volontaire « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial	<b>HSE taux de base Code 4497</b>	Absence non prévisible
		Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	<b>HSE taux de base Code 5241</b>	
<b>Voyage ou sortie scolaire</b>	<b>Oui</b>	Par l'enseignant lui-même volontaire « rattrapage » en dehors du créneau horaire initial	<b>HSE taux de base Code 4497</b>	Prévision de l'absence possible
		Par un collègue volontaire pendant le créneau horaire initial	<b>HSE taux de base Code 5241</b>	

<b>TAUX APPLICABLES A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> juillet 2010</b>	<b>HSA PAR HEURE D'ENSEIGNEMENT (36 HEURES)</b>	<b>1<sup>ère</sup> HSA MAJOREE DE 20 %</b>	<b>HSE ↙ ↘ 5241+4497</b>
<b>Certifié et PLP classe normale</b>	<b>29,88</b>	<b>35,86</b>	<b>37,36</b>
<b>Certifié et PLP Hors classe</b>	<b>32,87</b>	<b>39,45</b>	<b>41,10</b>
<b>Agrégé classe normale</b>	<b>42,74</b>	<b>51,28</b>	<b>53,43</b>
<b>Agrégé hors classe</b>	<b>47,01</b>	<b>56,41</b>	<b>58,77</b>

### DES RESSOURCES ET PRATIQUES INNOVANTES

Les absences pour maladie de 3 à 5 jours sont les plus difficilement remplaçables. Or elles représentent 55 % des absences.

Il convient d'utiliser, toutes nos forces pédagogiques existantes, mobilisables rapidement et ponctuellement, principalement au Collège.

Un travail a été conduit par le CATICE dans le cadre de l'ENT Argos afin de mettre à disposition des collègues des supports de cours par correspondance par sites disciplinaires qui peuvent pallier les absences des enseignants. Déjà, des ressources pédagogiques sont disponibles sur le site <http://catice.ac-bordeaux.fr>.